

POUR FO ENSEIGNEMENT AGRICOLE, LES CHAIRES DE PROFESSEUR JUNIOR C'EST NON !

Nous rappelons que ce mode de recrutement a été rejeté par l'ensemble de syndicats de l'Enseignement supérieur lors du CTM de juin 2021. Cette procédure contourne les instances normales de recrutement des fonctionnaires, en créant une voie parallèle de recrutement « hors statut ».

Le recours à un dispositif de pré-recrutement structuré par un CDD et titularisation directe est inacceptable pour un recrutement dans un corps de fonctionnaire classé hiérarchiquement à un niveau supérieur de la catégorie A.

Nous réaffirmons notre attachement à un accès au statut des fonctionnaires par concours.

Recrutement :

Le recrutement par ce type de contrat ne doit pas se faire au détriment ni du recrutement d'un MC, ni à celui d'un PR. Ce recrutement ne doit pas priver les MC de perspectives d'évolution vers le corps des PR. Il ne doit pas y avoir d'impact de ces recrutements sur les ouvertures de concours de professeurs pour les MC.

Nous resterons vigilants à ce que le mode de promotions par concours externe soit bien maintenu et reste accessible aux maîtres de conférences qui auront investi fortement en enseignement (service plein de 192 heures eq TD) dès le début de leur carrière.

Le modèle prévu est celui de la précarisation des débuts de carrières.

Indépendance scientifique :

Contrairement au recrutement par concours des enseignants-chercheurs sur la base de leurs mérites et de leurs travaux, les conditions contractuelles des chaires de professeur junior ne garantissent pas que « *les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression* » (cf l'article L. 952-2 du Code de l'éducation). C'est une attaque aux libertés académiques et de recherche. Et que dire de l'intégration de ces « juniors » dans une équipe de recherche ?

Financement de ces postes :

Nous nous interrogeons sur le mode de financement de ces postes. Les contractuels sont recrutés « après appels à projets de recherche et d'enseignement » lancés par les établissements. Quel est le rôle du chef d'établissement ? quel est l'investissement restant à la charge de l'établissement ? du ministère ?

En outre, si des bourses de thèse sont fléchées sur ces profs junior, est-ce qu'elles seront en plus des bourses classiques ou bien en soustraction de celles existantes ? Si c'est le second cas qui est envisagé, cela deviendra encore plus dur d'avoir des thèses !!

Qui va juger de la qualité scientifique d'un dossier ? De son importance pour nos écoles ?

Quel rôle pour la CNECA, qui de facto, devra évaluer le dossier pour les promotions futures des recrutés sur ce profil !

Dans quel plafond d'emploi ces postes rentrent-ils ? lors de la période de 3 à 6 ans dite de contrat et par la suite ?

Combien de recrutements sont-ils d'ores et déjà prévus ? sur quels budgets ? avec quel salaire ?

Faute d'avoir pu aborder le sujet au dernier CNESERAAV, dont l'intitulé du point spécifiait « mise en œuvre éventuelle », nos questions sont restées sans réponse à cette heure sur les modalités de mise en œuvre au Ministère de l'Agriculture.

L'objectif de ce type de recrutement est soi-disant de rendre nos établissements attractifs. Pour rendre les postes d'EC attractifs, nous demandons encore une fois, une augmentation du point d'indice, la refonte des grilles pour permettre de meilleurs salaires pour des fonctionnaires recrutés à bac + 8 et ayant souvent eu de nombreuses expériences dans l'enseignement et la recherche avant leur recrutement et qui ne sont pas assez valorisées.

« Mise en œuvre éventuelle » ? Si vous voulez notre position : nous sommes totalement opposés à ce mode de recrutement !



Textes :

[Décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021](#) relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche

[Arrêté du 23 mai 2022](#) fixant les modalités de candidature aux recrutements par contrat de chaire de professeur junior dans les établissements publics d'enseignement supérieur agricole donnant vocation à la titularisation dans le corps des professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture



 B413 - 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
@ foenseignementagricole@agriculture.gouv.fr -  01 49 55 81 42
 www.foenseignementagricole.fr

 www.facebook.com/foenseignementagricole/ 
twitter.com/FOENSAGRI